

MAIRIE DE
BESANÇON



Reçu en préfecture le 21/03/2023

Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon

ID : 025-212500565-20230320-PRU2300A3-AR

PRU.23.00.A3

Publié le : 21/03/2023

OBJET : Etablissement recevant du public de type O avec des activités de type R
4ème catégorie – Extension Maison des Familles, 3 boulevard Fleming à
Besançon – Ouverture au public

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980) portant
approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné,
Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements
recevant du public de type O,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 modifié relatif aux chaufferies,
Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage et
mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture résistant au feu et de
désenfumage,
Vu l'instruction technique n°263 relative à la construction et au désenfumage des
volumes libres intérieurs dans les Établissements Recevant du Public,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,
Vu l'arrêté du 08 décembre 2014,
Vu la visite effectuée le 20 décembre 2022 par le groupe de visite de la
Sous-Commission ERP/IGH du Doubs dans les locaux de l'extension de la Maison
des Familles, 3 boulevard Fleming à Besançon,
Considérant l'avis favorable émis le 02 février 2023 par la Sous-Commission
ERP/IGH du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public de l'extension de la
Maison des Familles, 3 boulevard Fleming à Besançon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public de l'extension de la Maison des
Familles, 3 boulevard Fleming à Besançon,

Article 2 : L'effectif total susceptible d'être accueilli dans cette extension sera
de 97 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions nouvelles :

1 – Retirer le matériel stocké sur les deux coursives de la salle d'animation du
bâtiment existant ou assurer son isolement dans des locaux avec planchers et
parois coupe-feu de degré une heure, équipés de bloc porte coupe-feu 1/2
heure muni de ferme-porte.

Prescriptions permanentes :

2 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements
indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,



- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par un organisme ou une personne agréée

- | | |
|---------------------------------------|-------|
| - SSI de catégorie A – tous les 3 ans | MS 73 |
| - Ascenseurs (tous les 5 ans) | AS 9 |

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Dans le cadre d'un contrat d'entretien

- | | |
|-------------------------------------|-------|
| - SSI de catégorie A – tous les ans | MS 73 |
| - Désenfumage mécanique | DF 10 |
| - Ascenseur | AS 9 |

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- | | |
|---|-------|
| - Installations électriques | EL 19 |
| - Eclairage de sécurité | EC 15 |
| - Désenfumage naturel | DF 10 |
| - Installations de cuisson, hottes et
Gaines de ventilation de cuisine | GC 22 |
| - Chauffage et ventilation | CH 58 |
| - Installations gaz | GZ 30 |
| - Moyens de secours | MS 72 |

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérification des installations techniques.

4 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 3 ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : Le Directeur Général des Services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 20 MARS 2023

La Maire

L'Adjoint à la Maire,
Délégué à la Santé et à la Prévention des Risques

Anne VIGNOT

Gilles SPICHER

